

59-2016-00021

DIRECTION Techniques  
Pôle intégrité Nord Est



SEE	A	I	P
I.Dresse			
S.Menaceur			
Police de l'eau	K		
BCC			
PPPP			
MISEN			
OSPE			
Participation			

Courrier arrivé

**02 MARS 2016**

DDTM du Nord / SEE

**M. STANISLAVE Lionel**  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau Environnement (SEE)  
 Cellule police de l'eau  
 62 Boulevard de Belfort - BP 289  
 59019 Lille Cedex

VOS RÉF.

NOS RÉF. DINE/AA/160226/DLE-R12-Saintwaast

INTERLOCUTEURS Aymeric Anne : 06.67.87.56.53  
 Affaire suivie par Damien GIRAUDET (ACI) : 07.60.27.34.21

OBJET **Dossier Loi sur l'Eau concernant le défaut:**  
 -TAI-AR2\_R12 de la canalisation DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)

Loos, le 26/02/2016

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le dossier de Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier concerne le défaut :  
 -TAI-AR2\_R12 sur la commune de Saint Waast de la canalisation DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AYMERIC ANNE,  
 Responsable Métallurgie Nord  
 Département Intégrité Nord Est

PJ : Dossier

**SPE 59 / REÇU LE**  
**- 3 MARS 2016**  
**N° 835**



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
DES TRAVAUX D'INSPECTION ET DE REHABILITATION DE LA CANALISATION DE  
TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN600-1975 TAISNIERES/HON-ARLEUX  
DANS LE RUISSEAU DE L'HOGNEAU  
COMMUNE DE SAINT-WAAST

DOSSIER N° 59-2016-00021  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE  
Le préfet du NORD  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mars 2016, présenté par GRT GAZ, enregistré sous le n° 59-2016-00021 et relatif à : DES TRAVAUX D'INSPECTION ET DE REHABILITATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN600-1975 TAISNIERES/HON-ARLEUX DANS LE RUISSEAU DE L'HOGNEAU SUR LA COMMUNE DE SAINT WAAST ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT GAZ – Direction Technique  
79, bis rue Georges Potié  
59120 LOOS**

concernant :

**TRAVAUX D'INSPECTION ET DE REHABILITATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE  
GAZ NATUREL DN600-1975 TAISNIERES/HON-ARLEUX DANS LE RUISSEAU DE L'HOGNEAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-WAAST.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Mai 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-WAAST où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**10 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 361 / PE

Monsieur le Maire  
de la commune de Saint-Waast  
Place Louise Thuliez

59570 SAINT WAAST

Lille, le 18 MARS 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GRT GAZ en date du 02 mars 2016, concernant l'opération suivante :

**« travaux d'inspection et de réhabilitation de la canalisation de transport de gaz DN600-1975-Taisnières/Hon-Arleux dans le ruisseau de l'Hogneau sur la commune de Saint Waast »**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline GUILLEMOT, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2016-00021 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 18 - courriel : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 360 / PE

Monsieur le Directeur  
de GRT GAZ  
Direction Technique  
79 bis, rue Georges Potié

59120 LOOS

Lille, le **18 MARS 2016**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« des travaux d'inspection et de réhabilitation de la canalisation de transport de gaz DN600-1975 – Taisnières/Hon-Arleux dans le ruisseau de l'Hogneau sur la commune de Saint Waast »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier loi sur l'eau de février 2016 reçu le 02 mars 2016 et la note complémentaire reçue par courriel le 15 mars 2016.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-WAAST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (occupation du domaine public, gestion de la navigation, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00021 est suivi par Céline GUILLEMOT (Tél. 03 28 03 84 18 – celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ID' with a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



**GRT GAZ**

**TRAVAUX D'INSPECTION ET DE REHABILITATION DE LA  
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN600-1975 –  
TAISNIERES/HON-ARLEUX DANS LE RUISSEAU DE L'HOGNEAU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-WAAST**

**dossier n°59-2016-00021**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex